



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IOM/III/3

ORIGINAL: anglais

DATE: 9 juillet 1987

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**TROISIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES****Genève, 21 et 22 octobre 1987****PROPOSITIONS DE REVISION DE LA CONVENTION EMANANT D'ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES****rassemblées par le Bureau de l'Union**

Le présent document présente, pour chaque article de la convention ayant fait l'objet de propositions émanant d'organisations internationales non gouvernementales, les diverses propositions formulées à ce sujet.

TABLE DES MATIERES

	page
Abréviations	3
Article 2	4
Article 3	6
Article 4	7
Article 5	9
Article 6	12
Article 7	14
Article 8	16
Article 9	17
Article 10	18
Article 11	19
Article 12	20
Article 13	21
Propositions générales	23

ABREVIATIONS

Les abréviations utilisées dans le présent document désignent les organisations suivantes :

- AIPH : Association internationale des producteurs de l'horticulture
- AIPPI : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle
- CCI : Chambre de commerce internationale
- CIOPORA : Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée
- COMASSO : Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne
- FIS : Fédération internationale du commerce des semences

Article 2AIPH

Article 2.1).- Nous ne sommes pas disposés à accepter une quelconque modification de cet article.

AIPPI

Bien que la protection des obtentions végétales selon les lois conformes à la Convention UPOV soit un système de protection qui a sa valeur et qui doit être maintenu, il est essentiel que les nouvelles techniques utilisées et les produits qui en résultent dans le domaine du développement de nouvelles plantes et qui peuvent satisfaire aux conditions de brevetabilité, puissent bénéficier de manière générale de la protection par brevet, en conséquence la prohibition de la double protection ne devrait pas être maintenue ni introduite.

CIOPORAParagraphe 1) :

Considérant que l'un des Pays membres de l'UPOV (Etats-Unis d'Amérique) permet déjà la protection d'une même espèce végétale sous plusieurs formes de protection,

Considérant par ailleurs que le niveau de protection conféré aux obtenteurs par les lois sur les brevets d'invention est généralement supérieur et donc plus satisfaisant que celui des certificats d'obtention,

La CIOPORA propose de supprimer explicitement l'interdiction de double possibilité de protection, qui semble résulter des dispositions de ce paragraphe.

Paragraphe 2) :

La CIOPORA propose de supprimer ce paragraphe.

COMASSO

S'agissant de la question fondamentale des relations entre la protection par brevet et la protection par droit d'obtenteur qui se pose en relation avec le génie génétique et ses produits, il convient de souligner que nos membres ont des opinions très diverses, allant de la suppression pure et simple de l'interdiction de la double protection, dans la mesure où elle pourrait être formulée dans l'article 2 de la Convention UPOV, jusqu'au maintien des dispositions actuelles, en passant par une différenciation selon qu'il s'agit ou non de produits du génie génétique. Il se peut cependant que l'attrait du brevet soit amoindri par un renforcement de la protection des obtentions végétales.

La limitation inscrite à l'article 2.2) de la Convention UPOV devrait être supprimée pour raison d'inopportunité, étant donné que la méthode de multiplication ne devrait pas intervenir dans la question de savoir si une variété mérite d'être protégée.

FIS

La discussion reste très ouverte sur ce point et les avis divergent quant à savoir si le choix entre les droits de l'obtenteur (ci-après DDO) et le brevet doit être exclusif ou si un choix alternatif est concevable entre les deux formes de protection.

Une solution possible pourrait être le renforcement substantiel de la protection offerte par les DDO, de façon à ce qu'ils deviennent attractifs pour la biotechnologie.

Un point paraît être partagé : l'alinéa 2) de l'article devrait être supprimé car le droit à la protection ne devrait pas dépendre du système de multiplication.

CCI

Il est proposé que l'interdiction de la double protection des variétés (par un titre de protection particulier et par un brevet) soit supprimée. Cette proposition a reçu une large, mais pas unanime, approbation de ceux que la CCI a consultés. Il a été suggéré que le terme "brevet" de l'article 2.1) signifie "brevet de végétaux" (par exemple du type octroyé aux Etats-Unis d'Amérique) plutôt que brevet d'utilité. Normalement toutefois, cette clause est interprétée comme interdisant toute espèce de protection par brevet des végétaux. Les Etats étant naturellement anxieux de veiller à ce que leurs lois soient conformes à cet article, ce dernier est un obstacle réel à la délivrance de brevets pour les plantes. Il a par exemple nettement influencé le droit de la Convention européenne des brevets. La CCI, pour toutes les raisons exposées dans sa prise de position, estime qu'il est extrêmement important que les brevets de végétaux soient autorisés sans restriction et recommande donc fortement la suppression de cette clause. La double protection existe déjà pour les brevets, les plantes, dessins et modèles, les marques, les droits d'auteur. La CCI ne voit aucune raison valable pour qu'il n'existe pas aussi une protection par brevet des variétés végétales.

La CCI recommande par ailleurs d'inclure dans cet article une clause stipulant que l'obtenteur sera libre de choisir le mode de protection de son obtention : par brevet, droits attachés aux variétés végétales, ou les deux. De plus, le paragraphe 2 de l'article 2 devrait être supprimé. Il y a une nécessité évidente de protection de toutes les variétés végétales, indépendamment de leur mode de production ou de leur utilisation ultime : il n'y a notamment aucune raison suffisante d'établir une discrimination à l'encontre des végétaux se reproduisant d'une manière particulière.

Article 3CIOFORA

La CIOFORA souhaite que le principe de l'assimilation de l'unioniste au national soit la règle pour tous les Etats membres de l'UPOV.

COMASSO

La réciprocité conformément à l'article 3 de la Convention UPOV se révèle être un obstacle à une plus grande diffusion de la protection fondée sur la Convention et rend celle-ci moins attrayante; elle devrait par conséquent être supprimée.

FIS

Pour ouvrir véritablement la Convention et la protection qu'elle offre, la suggestion est faite d'abandonner le principe de réciprocité.

L'alinéa 2) est irréaliste et devrait être supprimé.

CCI

Le principe du traitement national, qui veut que chaque pays traite les résidents des autres pays membres de l'Union de la même manière que ses propres résidents, est considéré comme très important. Il semble également suffisant. Les dispositions de réciprocité du paragraphe 3, qui prévoient qu'un Etat a la faculté de refuser aux ressortissants d'un autre pays toute protection que ce pays n'accorde pas, sont un retour en arrière. Elles sont même (comme exposé dans le cas de l'article 4, ci-dessous) totalement opposées à ce qui serait nécessaire. Le paragraphe 3 de l'article 3 devrait être supprimé.

Article 4

AIPH

Article 4.3).- Cet article doit prévoir la protection de tous les genres et espèces pour lesquels :

- a. il existe des travaux de création variétale dans l'Etat concerné;
- b. il existe un courant important de production ou de commerce dans l'Etat concerné;
- c. la protection est déjà disponible dans un autre Etat membre de l'Union.

Article 4.4).- Cet article peut être abrogé compte tenu de notre modification de l'article 4.3).

CIOPORA

Compte tenu des délais déjà écoulés depuis l'adhésion des pays actuellement membres de la Convention,

Compte tenu des possibilités offertes par les arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'échange des résultats d'examen préalable,

La CIOPORA considère que tout Etat membre de la Convention devrait obligatoirement, dans un délai maximum de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, étendre la protection à toute espèce déjà protégée dans un autre Etat de l'Union.

La CIOPORA souhaite la suppression des paragraphes 4) et 5) de l'article 4.

COMASSO

Il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 4 de la Convention UPOV relatives aux genres et espèces qui doivent ou peuvent être protégés afin que l'extension de la protection à une espèce donnée dans un Etat membre se répercute automatiquement par une extension similaire dans tous les autres. L'argument du coût ne peut plus être valablement invoqué en raison des progrès de la coopération internationale en matière d'examen des variétés.

FIS

Il est d'abord suggéré d'augmenter substantiellement les espèces couvertes (alinéas 2 et 3) en vue de stimuler l'introduction des DDO.

Par ailleurs, l'idée est avancée que, compte tenu des progrès enregistrés dans la collaboration au niveau des examens, on devrait pouvoir offrir une protection automatique dans tous les Etats membres des genres qui peuvent être protégés dans l'un d'entre eux.

CCI

Il est important de renforcer les dispositions de cet article.

De nombreux inconvénients découlent du fait que les espèces susceptibles d'être protégées varient considérablement d'un pays membre de l'Union à l'autre. La protection devrait être plus étendue et plus uniforme. L'un des moyens d'y parvenir, qui vaudrait à notre avis la peine d'être soigneusement étudié, serait d'obliger tous les pays membres à protéger tous les genres que les autres pays sont susceptibles de protéger. Bien qu'à première vue, cette disposition puisse sembler imposer des charges considérables aux pays membres, ces charges devraient en fait être supportables. La proposition n'oblige pas chaque pays à avoir un système d'examen pour chaque genre. Elle tend plutôt à encourager les pays à faire appel aux systèmes d'examen des autres Etats. Ainsi, une protection plus étendue pourrait être obtenue grâce à la coopération internationale, tout en évitant des coûts inutiles et une duplication des efforts.

Article 5

AIPH

Article 5.1).- Le sens des deux dernières phrases de cet article est mieux rendu comme suit : "Le matériel de multiplication comprend les plantes entières, les parties de plantes et les cultures de tissus au cas où elles seraient utilisées comme matériel de multiplication dans la production de plantes."

Article 5.2).- Nous préférierions le texte suivant : "L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions qu'il définit; toutefois ces conditions seront limitées à la production et à la vente de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété nouvelle." Notre organisation estime que cette adjonction est très pertinente dans le cadre de la Convention.

CIOPORA

Paragraphe 1) :

La CIOPORA considère que la rédaction actuelle de l'article 5, compte tenu de ses insuffisances de fond mais aussi de forme, est difficile à améliorer; la CIOPORA suggère par conséquent que la rédaction de cet article soit intégralement revue.

La CIOPORA demande que la protection du droit de l'obtenteur porte essentiellement sur toute forme d'exploitation commerciale des plantes ou parties de plantes de sa variété et notamment, comme en matière de brevet, leur production, leur utilisation à des fins industrielles, leur offre en vente ou leur commercialisation, leur introduction dans le territoire du pays où la variété est protégée, leur détention en vue de leur utilisation industrielle ou de leur commercialisation.

Paragraphe 3) :

Le membre de phrase "ni pour la commercialisation de celles -ci" pourrait avantageusement être supprimé. Il n'ajoute rien à l'intention initiale du législateur de laisser le champ libre à la recherche. Par contre sa suppression permettrait de renforcer les concepts de "distances minimum" et de contrefaçon. Le droit conféré à l'obtenteur doit lui permettre d'empêcher la commercialisation des variétés contrefaisantes et notamment de celles qui, même si elles ne constituent pas une copie servile de sa variété, ne s'en distinguent pas suffisamment et demeurent "à l'intérieur" du périmètre de protection défini par les "distances minimum".

COMASSO

Le contenu de la protection prévue à l'article 5.1) de la Convention UPOV devrait faire l'objet d'une extension afin de tenir compte des développements intervenus du point de vue structurel et du point de vue des méthodes rapides de multiplication.

Nos réflexions vont de l'effet du droit sur l'exploitation à des fins lucratives, soit de l'extension du concept d'exploitation à la production en vue d'une utilisation à des fins lucratives, jusqu'à l'extension de la protection au matériel variétal, c'est-à-dire au matériel qui peut être régénéré à partir de plantes entières, ou au produit final lorsque celui-ci ne relève pas du domaine de l'alimentation.

La question du privilège des agriculteurs devrait être examinée avec réalisme; si elle devait être maintenue, cette exception devrait être limitée aux exploitations familiales, aux ménages, etc.

Le principe de la liberté de la sélection, en tant que tel, inscrit à l'article 5.3) de la Convention UPOV est considéré comme intangible. Par contre, les débats internes portent sur une éventuelle suppression des mots "ni pour la commercialisation de celles-ci" dans la première phrase de cet article. L'objectif n'en serait pas de postuler une dépendance, mais cela suppose sans conteste une nouvelle définition des critères de distinction.

FIS

En ce qui concerne l'objet protégé tout d'abord, il faudrait inclure dans sa définition tout ce qui permet la régénération des plantes entières. Cette conception s'impose en raison des nouvelles techniques de multiplication.

Au niveau des comportements et des activités commerciales soumis à l'autorisation de l'obtenteur, il faudrait comprendre :

- la multiplication en vue d'une production commerciale de plantes ou de parties de plantes,
- l'utilisation de plantes ou de parties de plantes en vue de la production de matériel (par exemple produits de base vivaces),
- le transport, l'importation (aussi des pays dans lesquels la variété n'est pas protégée), l'exportation, le stockage dans un but commercial.

Le privilège de l'agriculteur demeurerait confiné aux entreprises agricoles familiales et aux ménages privés. On ne le tolérerait que comme coutume régionale.

Considérant enfin l'évolution en matière de techniques de multiplication, il conviendrait de supprimer la limitation aux seules plantes ornementales et aux fleurs coupées apparaissant dans le second paragraphe de l'alinéa 1.

En ce qui concerne les nouveaux travaux d'obtention, le principe de la liberté d'accès aux variétés, même celles contenant des gènes brevetés, semble être généralement reconnu.

En revanche, l'accès aux variétés au niveau de leur utilisation commerciale reste discuté, reflet des positions prises quant au type de protection à accorder, notamment aux variétés nées de la biotechnologie.

Une suggestion pour réconcilier les points de vue : si une redevance est due pour l'utilisation commerciale des variétés incorporant des gènes brevetés,

il faudrait en retour que les variétés qui servent d'hôtes à ces derniers et qui ont été obtenues par obtention "classique" puissent recevoir une compensation financière adéquate.

CCI

Ici encore, la CCI propose une refonte totale de l'article. Sous sa forme actuelle, la Convention prévoit une protection uniforme mais minimale des droits de l'obtenteur. Le niveau de protection peut cependant être amélioré dans certains cas. La CCI estime que cet ordre de priorités devrait être inversé. La Convention devrait prévoir un niveau élevé de protection uniforme, sous réserve de dérogations pour des raisons spécifiques ou dans des circonstances particulières.

L'expérience a montré que limiter les droits de l'obtenteur au matériel de reproduction de sa variété était insuffisant, sans aucun doute possible. Cela permet l'exploitation de l'obtenteur par ceux qui achètent une très petite quantité de cette nouvelle variété, la font multiplier puis récoltent et vendent le produit. Cela s'est vu par exemple pour les fruits. Un exploitant de verger peut acheter un exemplaire d'une nouvelle variété de pomme, la faire multiplier dans son verger et vendre ensuite plusieurs tonnes de la nouvelle variété sans rien verser à son obtenteur. Avec la concentration croissante de l'industrie, de tels exemples se multiplieront. Le problème sera aussi aggravé par la biotechnologie. À terme, des plantes seront adaptées à la production de produits chimiques spécifiques (huiles, caoutchoucs, produits pharmacologiques). Des entreprises pourront alors acheter un spécimen unique de la plante génétiquement modifiée, la multiplier puis la planter, la récolter et la traiter pour en extraire le produit chimique en question et le vendre sans aucun paiement à l'obtenteur. C'est évidemment inacceptable. Des problèmes se sont aussi posés avec les importations, par exemple de fleurs coupées. Dans certains pays, la législation a réglé certains de ces problèmes, mais un traitement uniforme serait nettement préférable.

La CCI propose par conséquent que la Convention précise que l'obtenteur reçoit le droit exclusif d'exploiter commercialement sa variété. Ce principe général peut être sujet à des exceptions justifiées. L'obtenteur serait en bien meilleure position pour récupérer la valeur de ses efforts par des accords spécialisés de licence, ce qui augmenterait probablement la commercialisation de sa variété.

L'Article 5.2) doit être maintenu, mais il devrait être précisé que l'obtenteur n'est pas obligé d'autoriser l'exploitation de sa nouvelle variété. Il doit pouvoir s'il le souhaite préserver son monopole.

Il semble important de garder l'article 5.3). L'intérêt général de la création de nouvelles variétés exige absolument que la recherche à partir des variétés protégées ne soit pas freinée. Les droits de l'obtenteur de la variété devraient cependant être renforcés en supprimant les mots "ni pour la commercialisation de celles-ci" à la fin de la première phrase. Parfois (peut-être par erreur) une seconde variété se voit octroyer des droits alors qu'elle ne diffère que de manière insignifiante de la variété dont elle dérive. Cet amendement pourrait permettre à l'obtenteur de la première variété de faire prévaloir ses droits dans ce cas.

Article 6

AIPH

Article 6.1)a). - Nous préférons le texte de cet article tel qu'il était rédigé à l'origine, c'est-à-dire avec les deux phrases finales suivantes : "Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision." A notre avis, il appartient aux services chargés de la protection des obtentions végétales de décider si une variété nouvelle se distingue suffisamment de l'assortiment existant, sur la base d'un ou de plusieurs caractères importants. Dans ce contexte, il faut tenir compte du principe selon lequel la variété doit faire preuve d'originalité. Cette approche permet d'éviter d'accorder la protection à des variétés qui ne diffèrent que très peu des variétés existantes. Elle devrait s'appliquer aussi à la protection des mutants. Il faudrait maintenir une distinction nette entre les variétés, mutants y compris; par conséquent, les distances entre variétés ne devraient pas être trop petites. Cela est souhaitable afin de préserver les droits d'obtenteur existants, et aussi afin de faciliter l'identification des variétés par ceux qui les utilisent. Nous regrettons de ce fait la modification apportée à l'article 6.1)a) lors de la révision de la Convention en 1978; la référence expresse aux caractères morphologiques et physiologiques rendait la Convention plus efficace dans ce domaine.

Article 6.1)c) et d). - Des mutants se produisent plus fréquemment dans les variétés qui sont insuffisamment homogènes et stables. Dans le cadre de la protection des obtentions végétales, il faut examiner les variétés avec soin du point de vue de ces conditions, d'autant plus qu'un défaut d'homogénéité ou de stabilité découvert subséquent n'est pas un motif de nullité. Le défaut d'homogénéité ou de stabilité devrait être un motif de nullité.

CIOPORA

Remarque générale :

Il est essentiel que des normes de "distances minimum" suffisantes soient définies espèce par espèce et que les caractères "importants" retenus pour apprécier le caractère distinctif d'une variété donnent à celle-ci, une fois protégée, un périmètre de protection suffisant par rapport à d'autres "caractères" seulement légèrement différents et en tout cas futiles (pour l'espèce considérée) vis-à-vis de la clientèle visée par les variétés en question.

Paragraphe 1)a) :

Est-ce qu'une "description précise dans une publication" doit être considérée comme une divulgation suffisante?

Paragraphe 1)b) :

"Tout essai" devrait être remplacé par "tout usage".

Paragraphe 2) :

La CIOPORA demande que les formalités relatives à l'octroi de la protection soient uniformisées notamment par l'usage de formulaires identiques pour tous les pays.

COMASSO

S'agissant des conditions préalables à la protection conformément à l'article 6 de la Convention UPOV, un examen plus approfondi est nécessaire, par exemple pour la redéfinition des caractères importants ou de l'exigence de nouveauté mondiale.

FIS

L'évolution biotechnologique impose d'une part de redéfinir les caractères importants fondant la distinction d'avec les autres variétés et les distances minimales qui doivent séparer ces dernières. D'autre part, la gamme des tests devant permettre la distinction doit être étendue et appel doit être fait aux nouvelles techniques telles l'électrophorèse.

En ce qui concerne la période de vente ou de commercialisation précédant la demande de protection, les délais pourraient être plus différenciés selon les espèces. Certains pays souhaiteraient une extension à six ans pour les céréales.

Article 7

AIPH

Article 7.1).- Les Etats membres devraient conclure des accords bilatéraux afin de réduire les coûts grâce à un système d'examen plus efficace et moins coûteux.

Un tel système devrait comprendre l'examen par l'obtenteur lui-même dans ses propres installations.

Article 7.3).- A notre avis, cette période devrait être incluse dans la durée de la protection accordée en vertu de la Convention.

CIOPORA

D'une manière générale, la CIOPORA tient à rappeler et à maintenir les remarques générales qu'elle a présentées à l'UPOV sur l'examen préalable tel que conçu dans le système UPOV et sur les inconvénients qui en résultent pour les obtenteurs (voir notre document CIOP/IOM/3 du 16 septembre 1985).

Paragraphe 3) :

La CIOPORA demande que "Tout Etat de l'Union peut prendre..." soit remplacé par : "Tout Etat de l'Union doit prendre...".

COMASSO

La protection provisoire prévue à l'article 7.3) de la Convention UPOV devrait être rendue obligatoire, ou bien la protection devrait prendre effet dès le dépôt de la demande.

FIS

A l'instar de ce qui se passe en matière de brevet, il devrait y avoir une protection (provisoire) dès la date du dépôt de la demande.

Il est également demandé une harmonisation des critères d'examen pour les variétés hybrides et une harmonisation des procédures d'examen dans les pays membres.

Enfin, les services officiels compétents ne devraient pouvoir exiger (alinéa 2) que les éléments nécessaires à la détermination des caractères de la variété et pas plus.

CCI

La CCI estime que l'examen obligatoire des critères distinctifs, uniformes et stables des nouvelles variétés pose des problèmes et devrait être reconsidéré. Le coût des tests de contrôle augmente rapidement, ce qui n'est pas souhaitable quelle que soit la partie qui le supporte, gouvernement ou obtenteur. Ces contrôles demandent du temps et retardent l'octroi des droits. Même ainsi, les résultats ne sont nullement garantis. S'il est jugé souhaitable de conserver certains contrôles, la Convention pourrait peut-être préciser que les autorités ne sont pas forcément tenues d'effectuer les tests de culture.

Article 8CIOPORA

Il est indispensable que la durée de protection soit uniformisée dans tous les pays de la Convention. Elle devrait être décomptée à partir de la date de dépôt de la demande.

COMASSO

La durée de la protection (article 8 de la Convention UPOV) devrait être harmonisée dans le sens d'une extension, par exemple en l'alignant sur les dispositions de la République fédérale d'Allemagne; la durée minimale de la protection devrait être supprimée.

FIS

Unanimité pour une extension de la durée de protection, avec un nouveau minimum à fixer au moins à 20 ans.

CCI

Deux changements sont proposés. Premièrement, la protection devrait être effective dès le dépôt de la demande. C'est en effet à ce moment qu'elle est la plus importante pour l'obtenteur. Cela signifierait toutefois que les droits expireraient plus tôt, et pour cette raison, la période minimum de protection devrait être prolongée pour être par exemple de 25 ans. Si une durée de protection minimum était ainsi fixée, il n'y aurait aucune raison particulière de préserver la possibilité de durées différentes, pour différentes catégories de végétaux.

Article 9

AIPH

Notre organisation recommande la révision de l'article 9 de la Convention. Nous suggérons l'insertion d'un texte fondé sur la législation du Royaume-Uni :

1) Sous réserve des dispositions du présent article, si une personne quelconque recourt au Contrôleur et le convainc que le titulaire de quelque droit d'obtenteur de plantes que ce soit a refusé sans raison valable d'octroyer une licence au requérant, ou qu'en octroyant ou en offrant d'octroyer une licence, il a imposé ou proposé des clauses déraisonnables, le Contrôleur, pour autant qu'il ne lui semblera pas qu'il ait de bonnes raisons de refuser la requête, octroiera au requérant, sous la forme d'une licence obligatoire, tous les droits relatifs à la variété végétale qui auraient pu être octroyés au requérant par le titulaire des droits d'obtenteur de plantes.

"2) En acceptant les requêtes et en fixant les clauses de licences obligatoires en vertu du présent article, le Contrôleur s'efforcera d'assurer que la variété végétale est à la disposition du public à un prix raisonnable, qu'elle est largement distribuée, que sa qualité est maintenue et que le titulaire des droits d'obtenteur de plantes reçoit une rémunération raisonnable."

Nous pensons donc que si la Convention est révisée, il faudrait inclure un nouvel article reflétant l'approche ci-dessus.

COMASSO

L'équivalence faite à l'article 9 de la Convention UPOV entre l'intérêt public et les mesures intervenant en vue d'assurer la diffusion de la variété n'est pas fondée. Il n'y a pas de raison de limiter à ce seul cas les mesures nécessaires pour que l'obtenteur reçoive une rémunération équitable. L'article 9.2) devrait être supprimé.

FIS

L'alinéa 2 devrait être éliminé.

CCI

Une modification mineure que l'on a suggérée, consisterait à supprimer au second paragraphe les mots "en vue d'assurer la diffusion des variétés nouvelles et cela pour deux raisons. Premièrement il n'est pas nécessairement évident que la diffusion des variétés nouvelles suffise à justifier la limitation des droits de l'obtenteur. De plus, dans tous les cas où les droits sont limités, l'obtenteur doit être équitablement traité.

0078

IOM/III/3
page 18

Article 10

AIPH

Article 10.3).- Nous proposons l'adjonction d'un article 10.3)c), comme suit : "qui n'a pas maintenu sa variété homogène et stable."

Article 11

AIPH

Nous suggérons l'établissement du système suivant : "Une demande déposée dans un Etat membre de l'Union pour la protection d'une variété conformément aux dispositions de la Convention est considérée comme constitutive d'une demande de protection dans tous les autres Etats membres dans lesquels la variété en cause est protégeable."

FIS

Une proposition vise à renverser le système, de façon que la dépendance de la protection devienne la règle, mais au choix du demandeur. Les DDO obtenus dans un Etat vaudraient automatiquement dans tous les autres, si le demandeur le demande expressément. A défaut, règle de l'indépendance.

Article 12CIOFORA

La CIOFORA demande que le délai de priorité unioniste soit porté à 2 ans.

COMASSO

Le délai de priorité prévu à l'article 12 de la Convention UPOV devrait être porté à dix-huit mois.

FIS

Le droit de priorité pourrait être porté à 18 mois.

CCI

Comme chacun le sait, le développement de variétés de plantes est un processus très long. La CCI suggère que la période de priorité pourrait être portée à 18 mois ou deux ans.

Article 13

AIPH

Article 13.8).- Au sujet des dénominations variétales, nous soulignons qu'il doit y avoir une distinction nette entre, d'une part, la dénomination variétale, partie intégrante du droit d'obtenteur, et, d'autre part, la marque de fabrique ou de commerce et le nom commercial. Nous reconnaissons que, conformément à l'article 13.8) de la Convention, l'obtenteur peut ajouter une marque à la dénomination variétale. Toutefois, dans le commerce horticole, il y a souvent des confusions sur la nature, soit de dénomination, soit de marque, d'une désignation. Dans ces cas, il n'a pas été satisfait à la condition, également prévue à l'article 13.8) de la Convention, que la dénomination doit rester facilement reconnaissable. Ces problèmes se posent à la fois pendant que la variété est protégée et après. Il n'est pas acceptable que le titulaire de la protection donne l'impression, par l'usage d'une marque, que la protection continue après qu'elle a en fait pris fin.

Nous suggérons l'adjonction d'un article 13.9) libellé comme suit : "En aucune circonstance l'usage d'une marque ne peut conférer à l'obtenteur des droits allant au-delà des droits prévus dans le cadre de la présente Convention."

CIOPORA

Paragraphe 2) :

La CIOPORA demande que la 2ème phrase "Elle ne peut se composer uniquement de chiffres... des variétés." soit supprimée.

La CIOPORA profite de la présente note pour rappeler ses demandes et celles d'autres organisations visant à la suppression totale ou à l'amendement, conforme aux vœux des obtenteurs, des Recommandations UPOV de 1985 sur les dénominations (voir document CIOP/IOM/7 du 16 septembre 1985 et intervention de la CIOPORA au cours de la réunion UPOV du 18 avril 1986). Cette question est urgente et doit être réglée sans attendre la prochaine révision de la Convention.

COMASSO

Le principe, inscrit à l'article 13 de la Convention UPOV, que la dénomination variétale est une désignation générique devrait être supprimé afin de permettre aux obtenteurs de faire valoir d'autres formes de protection dans les Etats non membres de l'UPOV.

Il conviendrait de supprimer l'interdiction des dénominations composées uniquement de chiffres.

En tout état de cause, il faudrait supprimer toute recommandation qui interpréterait de façon restrictive les dispositions conventionnelles.

FIS

Nombreuses réactions pour revoir totalement ou tout au moins adapter la disposition aux réalités du commerce. Les restrictions inadéquates devraient être supprimées.

CCI

Bien que la nécessité même de cet article de la Convention ait été mise en doute, la CCI estime à la réflexion qu'il devrait être maintenu, mais simplifié. Par exemple, pourquoi la dénomination des variétés ne se composerait-elle pas uniquement de chiffres? Bien que ceci ne concerne pas directement l'amendement de la Convention, la CCI estime également que le guide publié par l'UPOV à ce sujet est moins utile qu'il ne pourrait l'être et devrait être révisé.

Propositions Générales

Commission internationale de nomenclature de plantes cultivées

Il est proposé de remplacer l'expression "genre ou espèce", ainsi que les expressions similaires, à chaque fois qu'elles se présentent dans le texte de la Convention, par le mot "taxon".

Explications :

1. Dans beaucoup de législations nationales, la protection n'est pas seulement étendue à des genres et des espèces mais également à d'autres groupes taxonomiques tels que les ordres, les familles, les sections et les parties de genres ou d'espèces.
2. Pour le "genre" et l'"espèce", il n'y a pas de définitions qui fassent l'unanimité. Le mot "taxon" est par contre défini dans les trois langues de l'UPOV dans le Code international de nomenclature botanique (adopté par le 13e Congrès botanique international, à Sydney, en août 1981), E.G. Voss c.s., 1983.

Dans ce code, l'article premier a la teneur suivante :

"1.1. Dans le Code, les groupes taxonomiques de tous rangs se nomment taxons (taxa, singulier : taxon)."

[Fin du document]